

Considérant que ces produits, en raison de leur dangerosité intrinsèque, peuvent être détournés et compromettre la sécurité publique en générant des troubles à l'ordre public, des risques d'incendie et d'explosion et des risques sanitaires ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de ces produits ;

Considérant que la posture VIGIPIRATE de la période "Hiver - printemps 2026" au niveau "urgence attentat", applicable à compter du 5 janvier 2026 sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées à de tels événements ; que la prégnance de la menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits du jeudi 11 juin 2026 à 08h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00 sur la voie publique, les espaces publics, ou en direction de la voie publique et des espaces publics, sur l'ensemble du département de la Corrèze :

- l'achat, la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 et d'articles pyrotechniques de catégories T1 et P1 ;
- la vente et le transport de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans des récipients transportables ;
- la consommation de protoxyde d'azote sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant).

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux seules personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par le décret du 31 mai 2010 ;
- aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune ;
- aux professionnels qui dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables et aux activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels ;
- aux personnes en situation à mobilité réduite ou nécessitant un appareillage médical utilisant du gaz.
- aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiées du protoxyde d'azote ;

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.